

## Reproduction d'œuvres d'art

Sujet	Domaine de gestion Art (arts visuels et photographie d'art)
Tiré de	Yolanda Canonica, Team Art, Responsable ; Mario Minder, Team Legal
Date	30.09.2020

ProLitteris détient le droit de reproduire les œuvres d'art d'environ 150 000 artistes internationaux<sup>1</sup>. Sur la base d'une demande de licence, nous pouvons autoriser les utilisateurs à faire usage d'une œuvre d'art de notre répertoire. Le tarif Art disponible sur le site de ProLitteris est applicable.

Notre Team Art est responsable du domaine de gestion Art. Il est chargé de régler de manière contraignante les utilisations et de prendre des mesures contre toute utilisation non autorisée.

La notice d'information décrit 1) le processus d'octroi de licences, 2) qui en est responsable et 3) les coûts. L'annexe de la notice mentionne les exceptions, soit les cas dans lesquels l'utilisateur ne doit pas payer de rémunération (dites les restrictions au droit d'auteur).

La notice d'information présente la pratique actuelle de ProLitteris. ProLitteris peut adapter sa pratique de temps en temps. Les questions et suggestions sont les bienvenues à l'adresse [art@prolitteris.ch](mailto:art@prolitteris.ch).

### Contenu

1	L'octroi de licences par ProLitteris	2
2	ProLitteris est responsable d'octroyer la licence - et non l'artiste	2
3	Combien coûte la reproduction d'une œuvre d'art ?	3
4	Annexe Restrictions : quand n'a-t-on pas besoin d'une licence ?	5
	a) Parodies : gratuites	6
	b) Usage privé : redevance indépendante du domaine de gestion Art	7
	c) Œuvres orphelines : entraîne des coûts	8
	d) Inventaires : gratuits	9
	e) Citations : gratuites	10
	f) Catalogues de musées, d'expositions et de ventes aux enchères : gratuits	11
	g) Œuvre en des endroits accessibles au public : gratuit	12
	h) Comptes rendus d'actualité : gratuits	13

---

<sup>1</sup> Cette notice d'information s'applique à tous les sexes.

## 1 L'octroi de licences par ProLitteris

L'utilisation de toute image<sup>2</sup> sur laquelle vous n'avez aucun droit nécessite une autorisation. Dans certains cas, la loi donne directement cette autorisation (ce qu'on appelle les restrictions au droit d'auteur). Dans tous les autres cas, c'est à l'ayant droit qu'il appartient d'accorder l'autorisation. En lieu et place de l'ayant droit, ProLitteris peut être responsable d'accorder l'autorisation. La raison en est que de nombreux titulaires de droits ont transféré les droits d'exploitation à ProLitteris.

Lorsque ProLitteris dispose des droits, les conditions suivantes s'appliquent :

- L'utilisateur paie une redevance pour la licence. La rémunération est basée sur le "Tarif Art".
- L'œuvre doit être reproduite intégralement, sans surimpression. Dans certains cas, il peut être nécessaire de respecter d'autres spécifications.
- Les mentions correctes quant à l'œuvre sont à apposer (nom de l'auteur, titre de l'œuvre, année de création, ©, avis de droit d'auteur (référence à la protection))
- La licence ne peut être transférée à des tiers.
- Des exemplaires justificatifs doivent être envoyés à ProLitteris.
- Il convient de respecter les spécifications quant à la taille et au format (pixel, respectivement dpi/ppi).

Le tarif Art est structuré en fonction du type d'utilisation : imprimé, en ligne, vidéo. Le site web contient un formulaire permettant de demander une licence.

Le Team Art vous renseigne quant aux coûts estimés d'une licence.

L'utilisateur doit soumettre à ProLitteris par écrit, le plus tôt possible et avant l'utilisation la demande de licence. Si les reproductions prévues sont claires et que les circonstances sont simples, l'utilisation peut alors être autorisée en quelques jours. Lorsque les utilisations sont plus importantes et les circonstances plus complexes, des clarifications seront nécessaires, ce qui peut prendre plusieurs jours. Les utilisateurs doivent compter avec un délai plus long lorsque, pour pouvoir octroyer la licence, ProLitteris doit obtenir l'autorisation de l'ayant droit ou d'une société de gestion collective étrangère.

## 2 ProLitteris est responsable d'octroyer la licence - et non l'artiste

Lorsque les droits sont détenus par ProLitteris, les licences octroyées directement par les artistes ou leurs ayants droit ne sont pas autorisées et elles ne sont juridiquement pas valables. Nous prions tous les utilisateurs de contacter ProLitteris et de ne pas négocier directement avec les ayants droit au sujet des licences et des rémunérations. L'objectif de la gestion collective est une réglementation uniforme et transparente d'utilisations par un seul fournisseur.

---

<sup>2</sup> Par «image» au sens de cette notice on entend les œuvres de l'art visuel et les photographies ayant un caractère individuel, notamment les peintures, sculptures, dessins, œuvres d'art et photographies d'art.

ProLitteris permet à un ayant droit de déclarer à l'avance des exceptions individuelles et renonce dans ces cas à la gestion. Cette exception doit impérativement être déclarée avant la demande de licence. Ces règles servent à assurer la sécurité juridique et à éviter un travail administratif inutile. Le non-respect de ces consignes entraînera des coûts supplémentaires pour les utilisateurs en fonction du tarif, et il existe un risque d'utilisation non autorisée avec des conséquences civiles et pénales.

### 3 Combien coûte la reproduction d'une œuvre d'art ?

Le tarif Art est publié sur notre site web ("Documents"). Il contient les prix et les conditions des différentes utilisations ainsi que les rabais et les suppléments en fonction du type et de l'objectif de l'utilisation. ProLitteris simplifiera le tarif Art dans un avenir proche.

Sur notre site web, dans la section "Art", vous pouvez remplir un formulaire et demander une licence. Après notre réponse, vous pourrez décider si vous voulez réaliser ou adapter les reproductions prévues. Pour le traitement des demandes impliquant une quantité de travail considérable, une taxe de traitement peut être perçue, qui sera ajoutée à la rémunération contractuelle. Lorsque ProLitteris a octroyé une licence, cette rémunération devient obligatoire. La facture suivra après vérification de l'utilisation effective. Si l'utilisateur renonce à l'utilisation après l'octroi de la licence, une compensation pour les frais sera due.

Le tableau suivant contient des exemples de rémunération (sous réserve d'écarts).

Utilisation		Critères			Rémunération	Autorisation spéciale?
Genre	Utilisateur	Nombre d'œuvres	Nombre d'utilisations	Reproduction	CHF	ProLitteris consulte l'ayant droit
Livre (pas de monographie)	Éditeur de livres	5	Tirage 1'000	Partie intérieure, toutes sur une demi-page	550	Pas nécessaire
Photo pour un article dans un magazine	Éditeur de médias	2	Tirage 50'000	Toutes sur ¼ de page	400	Pas nécessaire
Carte artistique, à vendre	Galerie	1	Tirage 200, prix de vente 2 CHF	Inchangée	48	Nécessaire
Affiche publicitaire	Société	1	Tirage 200	Format mondial	2'400	Nécessaire
En ligne sur le site du musée	Musée	1	3, pendant 3 mois	Promotion de l'exposition	82.50	Pas nécessaire
Production TV	Producteur	4	Dans une émission, 1 diffusion sur la télévision suisse		800	Nécessaire en fonction du contenu

Des rémunérations s'écartant des listes de prix s'appliquent aux utilisations qui interfèrent relativement fortement avec les intérêts des ayants droit. Il s'agit d'utilisations dans des monographies, de reproductions d'une multitude d'œuvres ou dans de grands formats, à des fins

de merchandising, de reproductions sur des textiles ou d'autres matériaux inhabituels, de reproductions à usage commercial ou publicitaire ainsi qu'en cas de modifications et d'extraits. Dans ces cas et dans d'autres cas exceptionnels, ProLitteris doit obtenir l'autorisation explicite de l'artiste ou des représentants de ses droits (succession, fondation, etc.).

#### **4 Annexe Restrictions : quand n'a-t-on pas besoin d'une licence ?**

La loi sur le droit d'auteur (LDA) prévoit des exceptions pour les cas où une licence n'est pas nécessaire : les restrictions au droit d'auteur. Certaines de ces exceptions sont gratuites. Dans les autres cas, la loi stipule qu'une rémunération forfaitaire est versée par l'intermédiaire des sociétés de gestion collective. Ces utilisations et rémunérations ont lieu en dehors du secteur de gestion Art. ProLitteris peut vous renseigner à ce sujet.

Si vous pensez avant de nous soumettre une demande de licence que votre utilisation ne nécessite pas d'une licence ou qu'elle est gratuite, nous pouvons vérifier cela à l'avance si vous le souhaitez. .

Si l'utilisation que vous prévoyez ne semble pas être couverte par une disposition d'exception, il n'est pas utile de le demander. Par exemple, vous devrez également faire une demande de licence et payer une rémunération si le projet sert à promouvoir l'art, si vous ne gagnez pas d'argent avec, si vous poursuivez une bonne cause ou si l'utilisation est dans l'intérêt économique de l'artiste.

Le nom de l'artiste doit toujours être mentionné. Les cas particuliers sont l'art. 25 (citations) et l'art. 28 al. 2 (information sur des questions d'actualité) LDA, où le nom ne doit être mentionné que s'il est désigné dans la source.

L'application des dispositions relatives aux restrictions est controversée sur certaines questions et dépend d'une mise en balance dans chaque cas individuel. ProLitteris se fonde sur une interprétation juridiquement justifiable de la LDA et prend en compte les intérêts juridiquement protégés des ayants droit pour pouvoir exploiter leurs œuvres.

ProLitteris et son Team Art sont guidés par les principes suivants.

**a) Parodies : gratuites****Art. 11 LDA**

(...)

<sup>3</sup> L'utilisation d'œuvres existantes pour la création de parodies ou d'imitations analogues est licite.

**Comment ProLitteris applique-t-elle la règle ?**

La nouvelle œuvre a-t-elle un but de critique ?

Oui, si : discussion sur l'œuvre, l'auteur ou l'effet.

La nouvelle œuvre est-elle humoristique ?

Oui, si : elle doit être destinée à être drôle. Faibles exigences, car l'humour est subjectif.

La nouvelle œuvre apporte-t-elle quelque chose de propre ?

Oui, si : la parodie apporte une plus-value, elle est elle-même individuelle, elle n'est pas seulement une copie de l'original.

**b) Usage privé : redevance indépendante du domaine de gestion Art****Art. 19 et art. 20 LDA**

Art. 19 Utilisation de l'œuvre à des fins privées

<sup>1</sup> L'usage privé d'une œuvre divulguée est autorisé. Par usage privé, on entend :

- a. toute utilisation à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, tels des parents ou des amis;
- b. toute utilisation d'œuvres par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques;
- c. la reproduction d'exemplaires d'une œuvre au sein des entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation.

Art. 20 Rémunération pour l'usage privé

L'utilisation de l'œuvre à des fins personnelles au sens de l'art. 19, al. 1, let. a, ne donne pas droit à rémunération, sous réserve de l'al. 3.

<sup>2</sup> La personne qui, pour son usage privé au sens de l'art. 19, al. 1, let. b ou c, reproduit des œuvres de quelque manière que ce soit pour elle-même ou pour le compte d'un tiers selon l'art. 19, al. 2, est tenue de verser une rémunération à l'auteur.

**Comment ProLitteris applique-t-elle la règle ?**

Pour une utilisation dans le cadre d'un usage privé, aucune demande de licence ne doit être adressée au Team Art. C'est la loi qui autorise l'utilisation. Les conditions et les redevances für les utilisations scolaires et les copies internes d'entreprises, administrations publiques et de bibliothèques sont consignées dans les tarifs communs 7, 8 et 9.

**c) Œuvres orphelines : entraîne des coûts****Art. 22b LDA**

<sup>1</sup> Une œuvre est réputée orpheline si le titulaire des droits qui s'y rapportent est inconnu ou introuvable à l'issue d'une recherche au prix d'un effort raisonnable.

<sup>2</sup> Les droits visés à l'art. 10 relatifs à une œuvre orpheline ne peuvent être exercés que par les sociétés de gestion agréées lorsque l'œuvre est utilisée à partir d'un exemplaire qui:

a. se trouve dans des fonds de bibliothèques, d'établissements d'enseignement, de musées, de collections ou d'archives qui sont en mains publiques ou accessibles au public ou dans les fonds d'archives des organismes de diffusion ;

(...)

<sup>4</sup> Les titulaires des droits peuvent prétendre à une rémunération pour l'utilisation de l'œuvre

(...)

**Comment ProLitteris applique-t-elle la règle ?**

Pour les œuvres orphelines, aucune demande de licence ne doit être envoyée au Team Art. Les demandes de licence ne sont examinées que si l'ayant droit est connu et trouvable et qu'il est contractuellement lié à ProLitteris ou à une autre société de gestion collective. Ce n'est justement pas le cas s'agissant d'œuvres orphelines.

La procédure et les redevances pour l'utilisation des œuvres orphelines sont décrites dans le Tarif commun 13. Ce tarif devrait être disponible dès janvier 2021.



**d) Inventaires : gratuits****Art. 24e LDA**

<sup>1</sup> Les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées, les collections et les archives qui sont en mains publiques ou accessibles au public sont autorisés à reproduire dans leurs inventaires destinés à mettre en valeur et à faire connaître leurs fonds de courts extraits d'œuvres ou d'exemplaires d'œuvres s'y trouvant, à condition que cette reproduction ne compromette pas l'exploitation normale des œuvres.

<sup>2</sup> Par court extrait, on entend notamment les parties d'œuvres suivantes :

a. pour les œuvres littéraires, scientifiques ou autres recourant à la langue :

1. la couverture, sous la forme d'une image de petit format à faible résolution, (...)

c. pour les œuvres des beaux-arts, notamment la peinture, la sculpture et les œuvres graphiques, ainsi que pour les œuvres photographiques et autres œuvres visuelles : un aperçu global de l'œuvre sous la forme d'une image de petit format à faible résolution.

**Comment ProLitteris applique-t-elle la règle ?****Institution publique ?**

Oui, si : bibliothèques, institutions d'enseignement, musées, collections et archives financés par des fonds publics

Ou : collection accessible au public ?

Non, si : collectionneurs d'art privés, entreprises, galeries, maisons de vente aux enchères.

Non, si : seuil d'admission élevé, par exemple sur invitation uniquement.

**S'agit-il d'un inventaire ?**

Non, si : compilations d'images sans texte (pas de panneau d'affichage).

**Vue générale d'une image de petit format et de faible résolution ?**

Non, si : images de plus de 256 pixels par bord (en ligne/numérique) ou 16 cm<sup>2</sup> / 150 dpi (impression)

Non, si : extrait au lieu de vue générale.

**Exploitation normale de l'œuvre compromise ?**

Oui, si : Micro-art, c'est-à-dire les originaux dont la taille est inférieure à 256 pixels par bord (en ligne/numérique) respectivement 16 cm<sup>2</sup> / 150 dpi (impression).

**e) Citations : gratuites****Art. 25 LDA**

<sup>1</sup> Les citations tirées d'œuvres divulguées sont licites dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration et pour autant que leur emploi en justifie l'étendue.

<sup>2</sup> La citation doit être indiquée ; la source et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur, doivent être mentionnés.

**Comment ProLitteris applique-t-elle la règle ?**

L'image utilisée est-elle analysée dans un texte ?

Oui, si : le texte traite de l'image de manière explicite et spécifique. Débat scientifique ou débat politique. Critique *de* l'image.

Non, si : critique *avec* l'image. L'image est utilisée comme simple illustration du débat.

Est-il nécessaire d'utiliser exactement cette image ?

Non, si : on aurait pu utiliser une autre image ou un format plus petit pour la discussion.

L'auteur, l'ayant droit et la source sont-ils nommés ?

Auteur : personne qui a pris créé l'image. L'ayant droit est ProLitteris. Si l'image est tirée d'une autre œuvre, la source doit également être mentionnée. Exemple : "Photo : Max Müller, © ProLitteris, de : Hans Muster, Les plus belles montagnes de Suisse".

**f) Catalogues de musées, d'expositions et de ventes aux enchères : gratuits****Art. 26 LDA**

Dans les catalogues édités par l'administration d'une collection accessible au public, il est licite de reproduire des œuvres se trouvant dans cette collection; cette règle s'applique également à l'édition de catalogues d'expositions et de ventes aux enchères.

**Comment ProLitteris applique-t-elle la règle ?****Publication émise par la direction d'une collection accessible au public ?**

Oui, si : tirage du catalogue vendu ou remis par les collections accessibles au public (notamment les musées) ou distribution dans leurs canaux.

Non si (pas de collection accessible au public) : seuil d'admission élevé, par exemple uniquement sur invitation.

Non, si : le catalogue ne contient que peu d'œuvres exposées ou de nombreuses œuvres provenant d'autres collections.

Non, si : le catalogue n'est pas distribué immédiatement avant, pendant ou après l'exposition.

Non, si : tirage du catalogue vendu en librairie ou distribution dans des canaux tiers.

Non, si : catalogue d'une galerie ou d'une autre organisation.

**Catalogue d'exposition ou de vente aux enchères ?**

Oui, si : tirage du catalogue qui est vendu ou remis à l'exposition ou à la vente aux enchères ou par distribution dans les canaux des organisateurs de l'exposition ou de la vente aux enchères

Non, si : le catalogue n'est pas distribué immédiatement avant, pendant ou après l'exposition/la vente aux enchères.

Non, si : tirage du catalogue vendu en librairie ou distribution dans des canaux tiers.

Non, si : catalogue d'une galerie ou d'une autre organisation.

**Le catalogue contient-il des explications sur les œuvres ?**

Non, si : pur livre illustré.

**La collection, l'exposition ou la vente aux enchères ne se limitent-elles pas à des œuvres individuelles ?**

Non, si : seulement des images individuelles (pas de catalogue).

**g) Œuvre en des endroits accessibles au public : gratuit****Art. 27 LDA**

<sup>1</sup> Il est licite de reproduire des œuvres se trouvant à demeure sur une voie ou une place accessible au public; les reproductions peuvent être proposées au public, aliénées, diffusées ou, de quelque autre manière, mises en circulation.

<sup>2</sup> Ces œuvres ne doivent pas être reproduites en trois dimensions; les reproductions ne doivent pas pouvoir être utilisées aux mêmes fins que les originaux.

**Comment ProLitteris applique-t-elle la règle ?**

L'œuvre (œuvre d'art, bâtiment) se trouve sur ou à côté d'une voie ou place accessible au public ?

Non, si : non visible depuis le sol ou un bâtiment ou seulement visible avec des moyens techniques spéciaux (par exemple, téléobjectif puissant, drones, installation).

Non, si : œuvre à l'intérieur d'un bâtiment.

L'œuvre s'y trouve-t-elle de façon permanente ?

Non, si: seulement exposée temporairement.

La reproduction est-elle bidimensionnelle ?

Non, si : Caméra stéréo ou mesure laser pour l'affichage 3D, impression 3D.

L'exploitation normale de l'œuvre reproduite n'est pas compromise ?

Non, si : l'image peut être utilisée dans le même but que l'original.

## h) Comptes rendus d'actualité : gratuits

### Art. 28 LDA

<sup>1</sup> Pour les besoins de comptes rendus d'actualité, il est licite d'enregistrer, de reproduire, de présenter, d'émettre et de mettre en circulation ou, de quelque autre manière, de faire voir ou entendre les œuvres vues ou entendues lors de l'événement présenté.

<sup>2</sup> À des fins d'information sur des questions d'actualité, il est licite de reproduire, de mettre en circulation, de diffuser ou de retransmettre de courts extraits d'articles de presse et de reportages radiophoniques ou télévisés; l'extrait doit être indiqué; la source et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur, doivent être mentionnés.

### Comment ProLitteris applique-t-elle la règle ?

#### Paragraphe 1 : comptes rendus d'actualité

S'agit-il d'un compte rendu sur un événement actuel ?

Non, si : le compte rendu se rapporte à des événements du passé ou un événement non du jour.

Non, si : publiereportage, Native Advertising, Corporate Publishing et autres.

Non, si : l'image est encore utilisée longtemps après l'événement (par exemple, le compte rendu reste en ligne) ou les restrospectives de l'année.

S'agit-il d'une œuvre perçue à l'occasion d'un compte rendu ?

Non, si : l'image n'était pas visible lors de l'événement lui-même.

Est-il nécessaire de montrer l'image dans le compte rendu ?

Non, si : l'image est au premier plan du compte rendu, par exemple plus grande que le texte l'accompagnant ou reproduite sur la page de couverture d'un magazine. Exception : le compte rendu se rapporte à un événement concernant une image (par exemple vol d'une peinture).

Non, si : la majorité des images d'une exposition sont montrées (par exemple, lors d'un reportage télévisé sur un vernissage).

#### Paragraphe 2 : Information sur des questions d'actualité

L'extrait sert-il à fournir des informations sur un sujet d'actualité en public ?

Oui, si : sujet d'actualité (jours ou semaines, n'a pas besoin d'être du jour).

Non, si : le compte rendu sur l'événement n'est pas au premier plan, mais sur le texte/image.

Non, si : reproduction de théories et d'idées.

Est-ce qu'on copie, distribue ou (re)transmet ?

Non, si : mise à disposition sur Internet ou représentation.

L'auteur, l'ayant droit et la source sont-ils mentionnés ?

Auteur : personne qui a pris la photo. L'ayant droit est ProLitteris. Source : Titre du média d'où l'œuvre a été tirée. Exemple : "Max Müller, © ProLitteris, de : Tagesanzeiger du 01.01.2021, p. 6".